

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Ville de Laval, représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023,

d'une part,

Et :

L'association Banque alimentaire de la Mayenne représentée par son président, M. Miguel Sanchez, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Mayenne sous le n° W532000998, dont le siège social est situé impasse de Londres à Laval,

d'autre part,

### Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- Préambule

La Ville de Laval, dans le cadre de sa politique en matière d'action sociale, entend encourager et faciliter l'accompagnement social.

L'association Banque alimentaire de la Mayenne s'inscrit entièrement dans cet objectif en permettant aux personnes rencontrant des difficultés financières et sociales de bénéficier d'une aide alimentaire.

C'est dans ce contexte que la Ville de Laval a décidé d'apporter son soutien à l'association Banque alimentaire de la Mayenne pour les actions menées.

Dans ces conditions, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

- Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Laval apporte son soutien aux activités d'intérêt général que mène l'association Banque alimentaire de la Mayenne, conformément à ses statuts. De ce fait, l'association Banque alimentaire de la Mayenne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre et développer les actions suivantes et à engager les moyens nécessaires à leur réalisation :

- aide alimentaire et lutte contre le gaspillage alimentaire dans le cadre de la solidarité auprès des personnes en grande difficulté ;
- intervention dans le cadre de la solidarité internationale : catastrophes naturelles, urgence...

- **Article 2 : Participation financière de la Ville**

2.1. Afin de soutenir l'action mentionnée à l'article 1, et sous réserve que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, la Ville de Laval s'engage à verser une subvention annuelle.

2.2. Au titre de l'année 2023, le montant de la subvention est de 23 000 €.

2.3. Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera arrêté, chaque année, par l'assemblée délibérante de la Ville de Laval, dans le cadre de l'adoption de son budget primitif. Le montant décidé sera formalisé, chaque année, par un avenant entre la Ville de Laval et l'association.

L'association Banque alimentaire de la Mayenne adressera à la Ville de Laval une demande de subvention chaque année, en y joignant notamment les documents suivants :

- le programme des actions prévues pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- le budget prévisionnel de l'association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer, notamment, les financements et les subventions attendus de tout autre organisme ou partenaire.

La Banque alimentaire de la Mayenne transmet également les documents nécessaires à l'instruction du dossier de demande de subvention mentionnés dans la procédure de demande.

- **Article 3 : Obligations comptables**

Dès la clôture de l'exercice comptable, la Banque alimentaire de la Mayenne transmettra à la Ville de Laval un exemplaire du bilan, du compte de résultat, du détail de ces documents et de l'annexe des comptes annuels.

Par ailleurs, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité se réserve la possibilité de demander tout document faisant apparaître les résultats de gestion de l'association : déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales...

Enfin, l'association s'engage à transmettre à la Ville de Laval les rapports moral, d'activité et d'orientation, si ce dernier est produit.

- **Article 4 : Mise à disposition de locaux**

La Ville de Laval met à disposition de l'association Banque alimentaire de la Mayenne des locaux situés Impasse de Londres à Laval, référence cadastrale ZD 103 P, d'une superficie de 917,77 m<sup>2</sup>. Les locaux sont destinés au fonctionnement de l'association.

Ces locaux sont composés d'un accueil, d'un bureau, d'une salle de réunion, de vestiaires, de WC, d'un local d'archives, d'un couloir, d'un garage, d'un local de préparation / stockage et d'un local pour les déchets.

- 4.1 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

L'association supportera les charges (abonnement et consommation) d'électricité et d'eau.

L'association s'acquittera, en outre, de toutes les contributions personnelles mobilières et tous autres impôts, contributions et taxes quelconques, telles que la taxe d'habitation et la taxe d'ordures ménagères, prévus ou imprévus, mis actuellement à sa charge ou qui pourraient l'être.

Les autres charges afférentes aux locataires seront supportées par l'association.

Il est précisé que la valeur locative annuelle du bien mis à disposition est évaluée à 66 024 €. Conformément à la loi, cet avantage en nature sera inscrit au compte administratif de la Ville. Le cas échéant, l'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

- 4.2 : Mise à disposition

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation et aux activités de l'association et respectera le cadre établi par la présente convention.

Lors de ces occupations, toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'occupant pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

- 4.3 : Conditions d'utilisation des locaux et des terrains

Un état des lieux sera contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention. L'association s'engage à :

- préserver les biens en assurant la surveillance et l'entretien des locaux en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. Les dégradations faisant l'objet de travaux de réparation seront à la charge de l'association ;
- instruire les personnes placées sous son autorité des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. À cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne, notamment, les conditions de circulation et les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

- 4.4 : Aménagements

L'association ne peut procéder à aucun aménagement ou modification des locaux sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite de la Ville, en fournissant les plans détaillés des travaux, ainsi que le cahier des charges. La Ville se réserve le droit de refuser.

Lorsque la Ville donne son accord pour des travaux, l'association fournira le nom des entreprises retenues. Les services techniques de la Ville sont habilités pour avoir un droit de suivi de ces travaux.

Tout ajout, embellissement ou amélioration des biens mis à disposition, réalisé par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

- 4.5 : Assurance

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre les dégradations, vols, incendies, dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie devra être produite à l'appui de la présente convention.

La Ville et son assureur renoncent à recours contre l'occupant.

- 4.6 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage à :

- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- informer la Ville de tout changement des serrures, afin que les services de la Ville et les secours puissent intervenir à tout moment dans les locaux.

- 4.7 : Travaux

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du Code civil. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'association ne pourra réclamer à la Ville une indemnité pour les troubles éventuellement causés du fait de ces travaux, cette durée excédât-elle 40 jours.

- 4.8 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit à la fermeture temporaire des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

- **Article 5 : Autres engagements**

L'association Banque alimentaire de la Mayenne s'engage à signaler tous les changements dans les statuts ou dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association.

La Banque alimentaire de la Mayenne s'engage à citer la Ville de Laval comme partenaire dans toutes les actions de communication, sous réserve de l'accord de cette dernière.

- **Article 6 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation de l'action pour laquelle la Ville a apporté son soutien, sur un plan quantitatif comme qualitatif, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

- **Article 7 : Limite des engagements de la Ville**

La Ville de Laval limite ses engagements contractuels à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses de la présente convention.

Ainsi, la Ville n'est pas tenue de prendre à sa charge le déficit qui pourrait apparaître au bilan de l'association et elle n'est aucunement responsable des charges nouvelles, qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait préalablement approuvées par écrit.

- **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ou des annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs fondamentaux de la présente convention.

- **Article 9 : Prise d'effet – durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et de sa transmission au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité.

La durée initiale de la convention est fixée à un an. Elle sera reconduite, chaque année, par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 6 ans.

- **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après une mise en demeure, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association s'obligerait alors à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4.3 de la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties a la faculté de dénoncer la présente convention, moyennant un préavis adressé à la partie cocontractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Fait à Laval, le

Le maire,  
Florian BERCAULT

Pour l'association Banque alimentaire  
de la Mayenne,  
Le président,  
Miguel SANCHEZ